

3°. D'une perception sur la vente du sel à l'étranger ;

4°. D'une retenue sur chaque cheval servant à conduire la houille ;

5°. D'une somme à payer par chaque ouvrier qui voulait obtenir la permission de se marier ;

6°. D'amendes sur les ouvriers en fautes , et sur les voituriers dont les chargemens n'étaient pas en règle ;

7°. Des intérêts des capitaux.

Les objets de dépense étaient :

1°. Assistance aux ouvriers malades ;

2°. Médicamens et visites de médecins ;

3°. Secours aux veuves et aux orphelins ;

4°. Frais funéraires ;

5°. Remise de 4 p. $\frac{2}{5}$ de la recette au caissier ;

6°. Remise de 2 p. $\frac{2}{5}$ de la recette à l'inspecteur.

Cette comptabilité particulière a été réunie à celle de la recette générale de la saline ; et on a régularisé par des dispositions sages les perceptions et les dépenses , en confiant les unes et les autres au directeur - receveur de la saline , à charge d'en former un chapitre séparé de sa comptabilité générale , afin de conserver toujours aux perceptions dont il s'agit, la destination de justice et d'assistance qu'elles doivent avoir au profit des ouvriers.

Il résulte de cet exposé , que la saline de Rothenfeld mérite de fixer l'attention , d'une manière particulière , sous le double rapport de son produit , et de la grande utilité dont elle est à toute la contrée où elle se trouve située.

ORDONNANCE DU ROI

Qui approuve un Règlement spécial, concernant l'exploitation des crayères et des marnières, dans les départemens de la Seine, et de Seine-et-Oise.

Au château des Tuileries , le 21 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre-Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le règlement spécial proposé par le Directeur-général des Mines , concernant l'exploitation des *crayères* et des *marnières*, dans le département de la Seine, et dans celui de Seine-et-Oise, lequel règlement demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Les dispositions dudit règlement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières de cette espèce en rendront l'exécution nécessaire ; et ce , en vertu d'une décision spéciale de notre Ministre de l'Intérieur , sur la demande des Préfets, et le rapport du Directeur-général des Mines.

3. Notre Ministre-Secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, ainsi que le règlement.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 octobre, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Règlement spécial concernant l'exploitation des crayères et des marnières, dans le département de la Seine, et dans celui de Seine-et-Oise.

TITRE I^{er}.

Définition et classement de la Matière exploitable, et du mode d'exploitation.

Art. I^{er}. L'exploitation des couches ou masses de craie, et celle des couches ou masses de marne, ont lieu de trois manières ;

1°. A découvert, en déblayant la superficie ;

2°. Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures, au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges ;

3°. Par puits, en creusant, à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent, soit perpendiculairement, soit sous différentes in-

clinaisons, au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II.

De l'Exploitation à découvert.

SECTION I^{re}.

Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.

II. Doit être exploitée à découvert, ou par tranchées ouvertes, toute masse de craie ou de marne qui ne sera pas recouverte de plus de trois mètres de terre ou d'autre matière inutile à l'exploitant, comme aussi toute masse qui aura été reconnue, par l'ingénieur des mines, ne pouvoir être exploitée par cavage, à cause du manque de solidité.

SECTION II.

Règles de cette exploitation.

III. Les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus suffisant pour empêcher l'éboulement des masses supérieures : la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé après la reconnaissance des lieux, à raison de la nature du terrain, et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

IV. Il sera ouvert un fossé d'un mètre de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens, et à détourner les eaux.

V. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à

la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices, et constructions quelconques.

VI. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices, et constructions.

VII. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte; et aux approches des simples conduits en plomb, en fer, ou en pierre, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté. Les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des ingénieurs des mines, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain, et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

VIII. La distance à observer aux approches des terrains libres, sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant d'ailleurs à l'article III.

TITRE III.

De l'exploitation par cavage à bouche.

SECTION I^{re}.

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

IX. Pourront être exploitées par cavage les masses de craie et de marne qui seront recou-

vertes de plus de trois mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu par les ingénieurs des mines que le décombrement, pour en suivre l'exploitation à ciel ouvert, opposerait trop d'obstacles et de difficultés, ou que la masse présente un ciel solide, ou enfin que la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage.

SECTION II.

Règles de cette exploitation.

X. L'exploitation par cavage à bouche se fera par galeries percées en ligne droite. Les galeries d'entrée, soit horizontales, soit inclinées, auront, suivant la solidité de la masse, de deux à trois mètres de hauteur sur autant de largeur. L'entrée des galeries sera voûtée en maçonnerie, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront nécessaire, d'après la nature et la disposition du terrain.

XI. Les rampes ou galeries inclinées auront une pente d'un demi-décimètre par mètre, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures; et de deux décimètres par mètre, si elle ne se fait qu'à dos de bêtes de somme. De distance en distance, on pratiquera quelques repos, pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures.

XII. De l'un et de l'autre côté des galeries d'entrée, on ouvrira des tranchées ou tailles de traverse, dirigées, autant que possible, en angle droit, et perpendiculairement à leur longueur: ces tranchées, qui auront de cinq à six mètres de largeur, serviront à distribuer la masse en ateliers.

XIII. Les piliers tournés ou isolés par le fait du croisement des galeries de traverse, devront avoir au moins quatre mètres en tout sens : ils devront être répartis, de manière que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE IV.

*De l'exploitation par Puits.*SECTION I^{re}.

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

XIV. Pourront être exploitées par puits les masses de craie et de marne, recouvertes d'une trop grande épaisseur de terre, pour qu'on puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement, et un front suffisant pour y établir une ouverture de cavage.

SECTION II.

Construction des Puits.

XV. Les exploitans, en ouvrant un puits de crayère ou de marnière, seront tenus de le boiser ou murailles, s'il traverse des terres meubles ou des sables coulans.

XVI. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisage, que du bois de chêne, ou, à son défaut, un bois dont la solidité aura été reconnue suffisante par l'ingénieur des mines. Les pièces de cadres auront au moins seize centimètres d'épaisseur ; l'écartement des cadres devra être réglé par l'ingénieur, d'après le degré de solidité du terrain.

Derrière

Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Le boisage descendra jusqu'à la masse solide.

XVII. Si les puits sont murailles, leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide.

XVIII. A défaut de solidité suffisante dans les parois, le boisage ou le muraillement devra être continué dans la masse elle-même : les cas où cette précaution sera nécessaire, seront déterminés par l'ingénieur en chef des mines.

XIX. Les puits d'extraction auront au moins un mètre de diamètre : leur ouverture ne pourra se faire qu'à vingt mètres des chemins à voiture, édifices, et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeront les localités, et qui seront reconnues par l'Administration.

SECTION III.

Règles de cette exploitation.

XX. Toute autorisation d'exploitation par puits comportera l'obligation d'ouvrir deux puits à la fois, afin de pouvoir toujours se ménager une seconde sortie, en cas d'événemens imprévus, ou pour faciliter la circulation de l'air.

XXI. Les puits étant percés suivant les formes prescrites, on ouvrira dans la masse, à angle droit l'une de l'autre, deux galeries en ligne droite, de cinquante mètres environ de longueur, et plus ou moins, suivant l'état de la masse et l'étendue de la propriété.

XXII. Sur le prolongement de ces premières

galeries, et également à angle droit, on ouvrira, de gauche et de droite, des traverses ou tailles d'atelier, de cinq à six mètres de largeur au plus, séparées et soutenues par des rangées de piliers de masse tournés et isolés.

XXIII. Les piliers auront au moins quatre mètres en tous sens: ils seront répartis, comme dans les cavages, de manière que leur plan présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE V.

Dispositions communes aux Cavages et aux Puits.

XXIV. La hauteur des ateliers d'extraction, dans les exploitations par cavage ou par puits, ne pourra jamais excéder six mètres; et ce *maximum* ne sera même toléré qu'autant qu'il aura été reconnu sans inconvénient par les ingénieurs.

XXV. Dans aucun cas les exploitans ne pourront, de leur chef, supprimer ou affaiblir les piliers, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI. La disposition du ciel ou du toit des galeries et chambres ou ateliers d'exploitation, sera demi-circulaire ou en forme de berceau; le nez ou la courbure du haut des piliers commencera aux deux tiers de leur hauteur.

XXVII. Pendant la suspension momentanée des ouvrages, telle que les dimanches et fêtes, ou pendant une plus longue interruption, quel qu'en soit le motif, les ouvertures des puits seront couvertes de fortes grilles en bois, formées de petits chevrons croisés et maillés,

autant pleins que vides; et celles des cavages, fermées par une porte.

TITRE VI.

Des Exploitations à plusieurs étages, dites doubles Exploitations.

SECTION I^{re}.

Cas où les doubles exploitations sont autorisées.

XXVIII. Les doubles exploitations pourront être autorisées quand, après une exploitation totale de la masse supérieure, il sera reconnu que les bancs inférieurs sont de bonne qualité, et peuvent être extraits sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

SECTION II.

Conditions et Règles de ces exploitations.

XXIX. Nulle double exploitation ne pourra être entreprise que, préalablement, l'ingénieur en chef des mines, sur la demande de l'exploitant, n'ait fait constater la manière d'être de la masse, sa qualité, son épaisseur, le mode ou projet d'extraction, et, sur-tout l'état des travaux supérieurs, dont l'exploitant sera tenu de joindre le plan et la coupe à sa demande de permission de double exploitation.

XXX. On pourra se servir des bouches d'entrée et ouvertures des travaux supérieurs, si elles sont reconnues en bon état.

XXXI. Entre chaque étage de travaux, on laissera au moins trois mètres de masse: on

pourra être obligé d'en laisser une épaisseur plus considérable, suivant sa solidité et sa manière d'être, et d'après les instructions données à cet égard par les ingénieurs.

XXXII. La hauteur du premier étage ayant été fixée à six mètres au plus par l'article XXIV, celle du second étage sera de quatre mètres au plus, et celle du troisième étage, en descendant, sera au plus de trois mètres.

XXXIII. Les piliers des exploitations inférieures devront être répartis de manière à se trouver toujours en parfaite correspondance avec ceux des travaux supérieurs : ils auront au moins cinq mètres en tout sens dans le second étage, et six mètres dans le troisième étage.

XXXIV. Les ateliers des étages inférieurs ne pourront jamais avoir plus de quatre à cinq mètres de largeur.

XXXV. Nul étaçonnage en bois ne sera toléré dans les doubles exploitations ; et, lorsqu'il y aura lieu, les extracteurs devront soutenir le ciel avec des piliers en pierre, ou par des remblais ou des bourrages en terre.

TITRE VII.

Dispositions communes à toute Exploitation par cavage et par puits.

XXXVI. Nulle exploitation par cavage ou par puits ne pourra être entreprise qu'en vertu d'une autorisation du préfet, qui sera donnée sur le rapport des ingénieurs des mines. L'entrepreneur joindra, à la demande qu'il formera pour obtenir cette autorisation, un plan pré-

sentant le bornement exact de la propriété sous laquelle est située la masse à exploiter.

XXXVII. L'arrêté du préfet fixera les distances auxquelles l'exploitation pourra être conduite sur toutes les directions, à partir du pied du puits ou de l'entrée du cavage, de manière que l'exploitation ne puisse jamais s'étendre sous les propriétés voisines sans le consentement des propriétaires.

XXXVIII. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la longueur de cent mètres environ, depuis l'ouverture jusqu'aux extrémités de la crayère ou marnière, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'ingénieur des mines, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par les mêmes ouvertures, ou s'il n'est pas préférable d'en percer de nouvelles.

XXXIX. Si l'état des travaux d'une exploitation fait craindre des tassements ou éboulements, l'ingénieur des mines en donnera avis, et il sera ordonné de faire affaisser et combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude, en commençant par les plus éloignées, et se rapprochant successivement de l'entrée.

XL. Toute extraction ne pourra être poussée qu'à la distance de deux mètres au moins des limites des propriétés ou terrains vagues non enclos, afin que, dans le cas où deux exploitations seraient contiguës, il reste entre elles, sous les limites des surfaces des propriétés, une bande de masse intacte, de l'épaisseur des piliers.

XLII. L'extraction ne pourra également être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, ainsi que des édifices et constructions quelconques.

XLII. Lorsqu'une exploitation par puits ou par cavage, de quelque espèce qu'elle soit, sera entièrement terminée, l'exploitant en donnera avis à l'ingénieur des mines, qui en fera constater l'état, et se fera remettre les plans que doivent fournir les exploitans, pour déterminer s'il convient d'en ordonner le comblement, ou de faire affaisser, au moyen de la poudre, les parties menaçantes, ou enfin, s'il est nécessaire d'y faire quelques constructions avant de fermer la carrière.

XLIII. Nul exploitant ne pourra, de son chef, faire affaisser, au moyen de la poudre, aucune ancienne exploitation, avant d'en avoir demandé la permission, afin que les ingénieurs des mines s'assurent si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

Certifié conforme,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé, L'ABBE DE MONTESQUIOU,

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la Loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des Biens des Communes.

Au château des Tuileries, le 26 décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais, et de l'Oise; contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, celles de plusieurs préfets, et de l'administration des domaines;

Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810, et 20 mars 1813;

Considérant que la loi du 21 avril 1810, a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à la fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux;